



**Instructions Elections au Conseil de la faculté de droit,
de sciences politiques et de gestion
Vote électronique**

Elections des représentants des personnels enseignants et BIATPSS au Conseil de faculté.

Les élections sont soumises aux dispositions du code de l'éducation, articles D719-1 à D719-40.

I Calendrier électoral :

Campagne électorale : celle-ci commence à compter de la date de publication sur le site internet par la composante de la décision du doyen.

Communication des listes électorales :

Elles sont communiquées 1 mois au moins avant la date du scrutin au Président de l'université.

Affichages des résultats proclamés par la Présidente de l'université :

Dès réception des procès-verbaux de proclamation.

Délai de réclamation devant la commission de contrôle :

5 jours à compter de la date de proclamation des résultats.

II Etablissement des listes électorales

a) Etablissement des listes

Les listes nominatives des électeurs seront affichées au 1^{er} étage du bâtiment – aile Sud. Elles seront établies par Madame Arlette Ligey, Directrice des services de la faculté. Les listes pour affichage devront comporter les rubriques suivantes : civilité, prénom, nom usuel, composante et collège de l'électeur.

b) Qualité d'électeur

1/ les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée : enseignants-chercheurs, enseignants, maîtres de conférences (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.



- les agents contractuels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L 954.3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.

- les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de services recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires : en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

2) Les électeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année en cours à savoir 64 htd (128 htd pour les enseignants du second degré contractuel)

* personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;

* personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré)

* personnels enseignants-chercheurs stagiaires

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation doit se faire au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement de l'urne.

Ne sont pas électeurs :

- les personnels Biatpss, enseignants, enseignants-chercheurs en congé parental ou en congé longue durée ou en disponibilité ou en détachement sortant titulaires et contractuels.

- les personnels chercheurs ou ITA affectés dans une unité de recherche qui n'est pas rattachée à titre principal à l'université, sauf s'ils effectuent au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence à l'université et qu'ils en fassent la demande.

- les personnels Biatpss dont le contrat est inférieur à 10 mois, dont le temps de travail est inférieur à 50%

- les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas faite dans les délais.

Si vous n'êtes pas inscrits sur la liste électorale et si vous remplissez les conditions, vous devrez compléter le formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale. **Cette inscription est subordonnée à cette obligation et doit se faire au plus tard le mardi 17 mars avant 12 heures.**

Durée du mandat 4 ans.



III – Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

IV – Listes des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. La déclaration par les candidats de leur appartenance et des soutiens dont ils bénéficient est facultative. La date limite pour le dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieurs de plus de trente jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

L'article 6 du décret du 26 mai 2011 autorise le président ou le doyen à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique les candidatures et professions de foi. Dans ce cas, cette mise en ligne ou cette transmission doit être réalisée au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Elles remplacent alors la transmission sur support papier mais ne se substituent pas à l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article D. 719-24.

Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat, doivent être adressées par voie électronique ou par lettre recommandée ou déposées auprès de Madame Arlette Ligey, Directrice des services de la Faculté 1 place d'Athènes BP66 F67045 Strasbourg cedex – avec accusé de réception.

Collèges des personnels :

Les listes comprennent un nombre de candidats **au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés **par ordre préférentiel.**

V – Expression du vote

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à disposition des électeurs en salle 305.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.



VI – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste.

Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.

Les modalités de répartition des sièges sont définies à l'article D719-21 du code de l'éducation.

VII – Proclamation des résultats

a) Les opérations de dépouillement :

Ces opérations relèvent de la compétence du bureau de vote électronique centralisateur et aboutissent à l'établissement de résultats provisoires.

Les documents électoraux sont à conserver par la faculté.

b) La proclamation des résultats :

La proclamation des résultats est de la compétence exclusive du président de l'université.